



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Francis Delpérée, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Dominique Harmel,
Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Jean-Claude Laes, Béatrice de Spirlet, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel,
Christine Sallé, Priscilla de Bergeyck, Joëlle Raskin, Michel Vandercam, Alexia Bertrand, Alexandre
Pirson, Aymeric de Lamotte, Tanguy Verheyen, Aurélien de Bauw, Cécile Vaincel, Marina Vamvakas,
Sophie Liégeois, Claire Renson-Tihon, Odile Callebaut, *Conseillers communaux* ;
Anne-Marie Claeys-Matthys, *Présidente du C.P.A.S* ;
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

Excusés

Caroline Persoons, *Échevin* ;
Claude Carels, Carla Dejonghe, Françoise de Callatay-Herbiet, Georges Dallemagne, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.12.16

**#Objet : CC - Règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public -
Modification#**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public, voté par le Conseil communal en séance du 30.06.2015, devenu obligatoire en date du 06.07.2015, applicable pour la période du 15.07.2015 au 31.12.2019 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-redevance relatif aux prestations directes aux secteurs privé et public :

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2019, une redevance communale pour les prestations directes aux secteurs privé et public.

Article 2.-

Les services rendus aux autorités publiques, aux particuliers et aux entreprises, dans le cadre du présent règlement-redevance, dans la mesure où la délivrance et l'utilisation de documents faisant l'objet d'une redevance ne sont contraires à aucune disposition légale, donnent lieu au paiement à l'Administration communale des redevances fixées ci-après :

1. Extraits des registres de population délivré à toute personne ou tout organisme privé ou public en

- vertu de l'arrêté royal du 16.07.1992 : 5,00 EUR ;
2. Duplicata de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme, de permis de lotir, de permis d'environnement, de certificats d'environnement, de déclarations pour des installations de classe 3, etc. : 5,00 EUR ;
 3. Copies d'archives
format A4 : 0,50 EUR ;
format A3 : 1,00 EUR ;
format A2, A1 ou A0 : 20,00 EUR ;
 4. Cahiers des charges ou autres documents d'adjudications de marchés de travaux, de fournitures et services :
 - a) envoyés sur support CD, prix coûtant avec un minimum de : 10,00 EUR ;
 - b) envoyés sur support papier, prix coûtant avec un minimum de : 20,00 EUR ;
 5. Recherches généalogiques ou autres, par heure : 30,00 EUR ;
Toute fraction d'heure est comptée pour une unité.
 6. Constitution de dossiers de demande d'ouverture d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un snack, d'un cercle privé ou tout autre établissement assimilé : 74,00 EUR ;
 7. Documents photographiques délivrés soit aux particuliers, soit aux entreprises, à l'exception des compagnies d'assurances dans le cadre des accidents de la circulation :
par document photographique : 35,00 EUR ;
 8. Photographies d'identité effectuées par le photographe communal dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité : 5,00 EUR ;
 9. Frais de dossiers relatifs à l'introduction dans l'application Osiris d'une demande de chantier sur le territoire de la commune par le gestionnaire de voirie à la demande d'une entreprise : 30,00 EUR.

Article 3.-

La redevance est due par celui qui sollicite le service.

Article 4.-

La redevance est payable entre les mains du receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 5.-

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toute voie de droit.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Georges Mathot

Le Président,
(s) Francis Delpérée

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 23 décembre 2016

Le Secrétaire communal,

Georges Mathot

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

Dominique Harmel